



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2024.06.18.00001**

**autorisant ASF à réaliser des travaux de confortement du passage supérieur du pont autoroutier qui permet à la RD936 de franchir l'A64 sur la commune de Briscous, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la décision de la Commission de l'Union européenne du 2 février 2024 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE, une dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 30 avril 2024 pour la réalisation de travaux de confortement du passage supérieur du pont autoroutier qui permet à la RD936 de franchir l'A64 sur la commune de Briscous ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation mise en œuvre du 31 mai au 15 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200788 « La Joyeuse »

## **ARRÊTE**

**Article premier** : ASF est autorisé à réaliser des travaux de confortement du passage supérieur n°161 sur l'autoroute A64. Les travaux concernent des travaux de renforcement du remblai d'accès, sur la commune de Briscous au droit de la RD936. Le tassement du remblai sur une hauteur d'environ 1mètre entraîne une perte de visibilité importante à l'entrée de l'ouvrage. Un rechargement en remblai est nécessaire.

Les travaux comprennent :

- rechargement en remblai allégé de l'accès côté Sud du pont supérieur
- démolition et reconstruction de la dalle de transition côté Sud du pont supérieur
- pose d'une nouvelle chaussée
- remplacement des joints de l'ouvrage et des trottoirs

- réalisation de la signalisation horizontale
- mise en place des glissières de sécurité
- reconstruction du perré de la culée sud

**Article 2 :** Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- la zone humide proche du chantier sera mise en défens
- un platelage des buses pour accéder au chantier sera réalisé afin de préserver la continuité hydrographique
- toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution chimique ou par MES du Suhyhandia ( des filtres à paille seront mis en place dans les fossés, installation de bac de récupération des eaux de chantier)
- une clôture amphibiens sera posée le long des installations de chantier afin d'éviter que les espèces des zones humides voisines viennent sur le chantier.
- un effarouchage des mammifères semi-aquatiques (loutre, vison) sera réalisé avant le début des travaux
- la présence du Cuivré des marais à proximité du chantier sera vérifiée en juin et une mise en défens de la zone sera réalisée si nécessaire
- les travaux débuteront en juillet 2024 et dureront 8 semaines.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Briscous, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Briscous.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>)
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Briscous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Briscous.

Pau, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer



F. Menu